



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2014

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme K. LODOVISI, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du **Conseil Communal** à 20h00 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS excuse Madame Nathalie MARICHAL et Monsieur Armand LEDIEU.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;
Vu le procès-verbal de la séance du 20 février 2014 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;
Madame KRUYTS présente le point.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2014

2. Déclassement de matériel - Tracteur tondeuse KUBPOTA et tondeuse autoportée ETESIA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville quant aux principes d'achats et de ventes de biens meubles ;
Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;
Considérant que l'état de vétusté du tracteur tondeuse KUBOTA et de la tondeuse autoportée ETESIA engendre des frais de réparation trop important ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;
Monsieur SERON présente le point.

Le Conseil fixe le prix "au plus offrant".

Le Conseil
Décide à l'unanimité :

Article 1er. De procéder au déclassement et à la vente du tracteur tondeuse KUBOTA et de la tondeuse autoportée ETESIA

Article 2. De fixer le prix de vente du tracteur tondeuse KUBOTA au plus offrant.

Article 3. De fixer le prix de vente de la tondeuse autoportée ETESIA au plus offrant.

Article 2 D'annoncer via publication aux valves communales, dans la presse gratuite et sur le site internet communal ces ventes et de charger le Collège communal de fixer la date ultime des remises de prix.

Article 3. De transmettre copie de cette délibération à Monsieur DESCY, Directeur financier.

3. Prime de natalité ou d'adoption - Exercice 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la législation sociale prévoyant entre autres des primes de natalité ;

Vu le fait qu'il est du devoir des administrations communales de compléter, le cas échéant, une législation générale suivant les nécessités locales ;

Vu l'article 8441/331/01 du budget communal de l'exercice 2014 ;

Madame THORON présente le point.

Le Conseil,

Arrête à l'unanimité,

Article 1. La prime de natalité ou d'adoption octroyée pour l'année 2014 est de 50 € pour toute naissance ou adoption d'un enfant âgé de moins de 12 ans.

Article 2. Afin de pouvoir bénéficier de la prime, la mère doit être domiciliée dans la commune le jour de la naissance ou de l'adoption. Il n'est pas exigé que l'enfant soit né dans la commune.

Article 3. Le Collège est chargé de fixer la procédure de demande de cette prime qui sera allouée sous forme de bons d'achats à dépenser dans l'entité.

4. Prime de mariage - Exercice 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant qu'il est utile d'aider financièrement et de faciliter l'établissement des jeunes foyers ;

Vu l'article 8442/331/01 du budget 2014 ;

Madame THORON présente le point.

Le Conseil,

Arrête à l'unanimité :

Article 1. A partir du 01/01/2014, et pour une durée d'un an, la commune de Jemeppe-sur-Sambre accordera une prime à tout habitant de l'entité contractant mariage pour la première fois à Jemeppe-sur-Sambre ou à l'extérieur.

Article 2. Le montant de la prime est fixé à 50 € par conjoint.

Article 3. La prime sera liquidée à toutes les personnes visées aux articles 1 et 2, domiciliés à Jemeppe-sur-Sambre. Le domicile doit être constaté par une inscription aux registres de la population à la date de la déclaration de mariage.

Article 4. Le Collège est chargé de fixer la procédure de demande de cette prime qui sera allouée sous forme de bons d'achat à dépenser dans l'entité.

Article 5. La dépense sera imputée à l'article 8442/331/01 du budget 2014.

5. Panneaux solaires - Octroi d'une prime - Exercice 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Attendu qu'il importe de réduire la consommation de combustibles fossiles ;

Vu l'état des finances communales ;

Vu l'article 8794/331/01 du budget de l'exercice en cours prévoyant la dépense ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil,

Arrête à l'unanimité moins une voix :

Article 1^{er}. L'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre octroie une prime pour l'installation de panneaux solaires pour système thermique ou photovoltaïque.

Article 2. Les panneaux solaires doivent être installés sur un immeuble situé sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 3. Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 250 euros par installation.

Article 4. Pour prétendre à l'octroi de la prime, le demandeur doit obligatoirement avoir obtenu, pour ce type d'installation, l'aide financière du Service public de Wallonie (SPW) ou l'acceptation par la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) de la demande d'octroi de certificats verts, en vigueur jusqu'au 28 février 2014 ou l'octroi d'une prime dans le cadre du programme QUALIWATT en vigueur à partir du 1^{er} mars 2014 pour les nouvelles installations mises en service à partir du 1^{er} mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi).

Article 5. Pour être recevable, la demande de prime communale doit être introduite auprès du Collège communal dans les six mois de la notification de l'octroi de l'aide financière par le SPW ou de l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts ou d'une prime dans le cadre du programme QUALIWATT.

Le demandeur est tenu d'utiliser le formulaire dont le modèle est arrêté par le Collège communal et d'y joindre une copie de la notification de l'octroi de l'aide financière par le SPW ou de l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts ou d'une prime dans le cadre du programme QUALIWATT.

Article 6. Le Collège communal statue sur la demande de prime.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

6. Pérennisation des cloches de l'Eglise d'Onoz

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport fourni par la Fabrique d'Eglise d'Onoz et la demande y associé quant à l'accord de la Commune portant sur les travaux de pérennisation des cloches pour un montant évalué à 5.000,00 € ;

Considérant l'usure des deux cloches de l'Eglise d'Onoz ;

Considérant la valeur historique de ces deux cloches ;

Considérant les possibilités de financement de ces travaux consistant soit en l'inscription au budget 2015 de la Fabrique, soit en une modification budgétaire en 2014, soit en un financement par la Commune en 2014,

Considérant que dans le cas d'une inscription au budget 2015 de la Fabrique, les travaux serait retardé et que dans le cas d'une modification budgétaire intervenant en 2014, la procédure est jugée lourde par la Fabrique ;

Considérant que le Budget 2014 de l'Administration communal ne prévoit pas une affectation d'un tel ordre;

Considérant que la décision quant à leur pérennisation relève de la compétence du Conseil ;

Monsieur LANGE présente le point.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. De marquer son accord sur les travaux nécessaires à la pérennisation des cloches de l'Eglise d'Onoz.

Article 2. De financer lesdits travaux estimés à 5.000,00 € sur le budget de la Commune via une modification budgétaire

Article 3. De retirer un montant égal au coût des travaux réalisés de la dotation octroyée à la Fabrique d'Eglise d'Onoz pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur DESCY, Directeur financier.

7. Vente de gré à gré d'un bien communal à l'angle des rues de la Chapelle et de Temploux à Spy – Décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que Monsieur et Madame Colin-Neven, rue de Temploux 25 à Spy, ont introduit une demande tendant à pouvoir acquérir un bien communal cadastré sur Spy, à l'angle des rues de la Chapelle et de Temploux, section C n° 187k, d'une contenance de 58 m² ;

Considérant que sur place, on peut constater que cette parcelle, entretenue par les intéressés, est déjà comprise dans leur propriété ;

Considérant que le service des Travaux, en date du 31 janvier 2014, émet un avis favorable sur cette vente à la condition que la commune se réserve une bande de 1,50 m de largeur le long des éléments linéaires de la voirie ;

Monsieur LANGE présente le point.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre la décision de principe de vendre de gré à gré aux intéressés le bien en question.

Article 2. De se réserver une bande de 1,50 m de largeur le long des éléments linéaires de la voirie conformément à l'avis du service des Travaux du 31 janvier 2014.

Article 3. De confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles, Avenue de Stassart 10 à Namur, la réalisation de cette opération immobilière.

8. Vente de gré à gré d'une partie du chemin n°4, rue de Jemeppe à Moustier S/S.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 27 octobre 2011, a pris la décision de principe de vendre de gré à gré à Monsieur Emmanuel REKKO et Madame Stéphanie ENSAY, rue de Jemeppe 3a à Moustier S/S, une superficie de 13,84 m² du chemin n°4, rue de Jemeppe à Moustier S/S ;

Vu le plan dressé à cet effet par Monsieur Vincent Marchal, géomètre-expert immobilier ;

Considérant que l'enquête publique organisée du 13 février au 27 février 2012 n'a suscité aucune remarque ni réclamation;

Vu le certificat de publication de cette enquête;

Attendu que la partie de la rue de Jemeppe concernée permet d'accéder à la propriété de Monsieur Robert Evrard ;

Attendu que cette acquisition permettra aux intéressés de clôturer leur propriété et n'engendrera aucun inconvénient à Monsieur Evrard ;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu le rapport d'estimation établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles attribuant au bien une valeur de 150 euros ;

Attendu que la réalisation de cette opération immobilière nécessite la modification de voirie par rétrécissement du chemin afin de désaffecter la partie du chemin concernée ;

Attendu que le Collège provincial du Conseil provincial de Namur, en séance du 17 octobre 2013, a décidé la modification de voirie par rétrécissement de l'assiette du chemin n°4, rue de Jemeppe à Moustier S/S, conformément au plan dressé le 14 mars 2013 par Monsieur Vincent Marchal, géomètre-expert et à la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Monsieur SERON présente le point.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. De vendre de gré à gré à Monsieur Emmanuel REKKO et Madame Stéphanie ENSAY, rue de Jemeppe 3a à Moustier S/S, une superficie de 13,84 m² du chemin n°4, rue de Jemeppe à Moustier S/S pour le prix de 150 euros.

Article 2. De confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles, Avenue de Stassart 10 à Namur, la réalisation de cette opération immobilière.

Article 3. D'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Article 4. De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de représenter la commune à l'acte.

Article 5. De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

9. Rénovation de la piscine communale de Moustier-sur-Sambre - Phase 2 - Lot 3: Electricité : Approbation de l'avenant n° 1

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon également appelé Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1222-4 et L 3111-1 et suivants;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et plus particulièrement son article 17§2, 2°, a et b;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et plus particulièrement son article 42 (*marchés de travaux*);

Vu la délibération antérieure du Conseil communal passant convention de mission d'étude à l'INASEP;

Vu la décision d'attribution du Collège communal du 14 mai 2012 à la société MEGANELEC de

Sambreville pour le Lot 3 : Electricité, pour un montant de 10.758,22 € H.T.V.A. (13.017,45 € TVAC);

Considérant l'avenant n° 1, concernant la mise en place et le raccordement de blocs de sécurité avec phares pour améliorer la sécurité des enfants contre les contacts directs avec le matériel électrique, pour un montant de 2.531,10 € H.T.V.A. (3.062,63 € T.V.A.C.);

Considérant que cet avenant porte le dépassement du marché initial à 23,53 % ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables est nécessaire ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public et la bonne fin du marché précité il y a lieu de conclure un avenant avec l'adjudicataire du marché initial conformément à l'article 17§2, 2°, a; Monsieur LANGE présente le point.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver un crédit supplémentaire de 2.531,10 € H.T.V.A. (3.062,63 € T.V.A.C.) par l'article 764/722/60 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

Article 2. D'approuver l'avenant n° 1 de la firme MEGANELEC, au montant de 2.531,10 € H.T.V.A. (3.062,63 € T.V.A.C.);

Article 3. D'accorder un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables à la société MEGANELEC afin de réaliser les travaux de mise en place et le raccordement de blocs de sécurité avec phares pour améliorer la sécurité des enfants contre les contacts directs avec le matériel électrique ;

Article 4. De transmettre la présente délibération pour suite voulue à la société MEGANELEC, à l'INASEP, aux différents services du Service Public de Wallonie, et au Service Recettes pour suites voulues.

10. Mission d'auteur de projet pour la transformation d'un local en antenne O.N.E. et réserve de matériel d'entretien pour le site - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ONE-2014 relatif au marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION D'UN LOCAL EN ANTENNE O.N.E. ET RESERVE DE MATERIEL D'ENTRETIEN POUR LE SITE" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.000,00 hors TVA ou € 9.680,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 844/723-60 (projet n° 20140074) ;

Sur proposition du Collège communal;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur CARLIER expose à l'assemblée que le point est représenté car la législation relative aux marchés publics a changée et s'étonne qu'il ait fallu huit mois à la majorité pour adapter le document.

Monsieur LANGE lui répond qu'il faut le temps au temps avant de préciser que de nombreux dossiers devaient être traités concomitamment.

En outre, Monsieur LANGE porte à l'attention des représentants de l'opposition que la majorité souhaite, sur base des échanges entre partenaires lors de la réunion de majorité, modifier l'article 8 relatif aux honoraires de sorte que les frais d'architecte soit déterminée de façon forfaitaire et non laissés à l'appréciation de l'architecte.

Monsieur MALBURNY demande si l'architecte a déjà été désigné ?

Monsieur LANGE lui répond par la négative puisque le marché n'a pas encore été lancé.

Monsieur MALBURNY estime alors qu'il faut prendre celui qui proposera le pourcentage le plus bas.

Monsieur CARLIER demande à Monsieur LANGE de développer l'argumentaire qui justifie cette modification.

Monsieur LANGE expose qu'au regard de dossiers récents, il a été constaté que les sommes déterminées au pourcentage sont très élevées. Aussi, dans un souci de préserver les deniers communaux, il semble plus opportun de passer par un forfait.

Monsieur CARLIER estime qu'il n'est pas toujours intéressant de pratiquer de la sorte ; le montant estimé du marché doit être un élément à prendre en compte pour décider du mode de détermination des prix.

Monsieur LANGE lui répond que la volonté de la majorité est d'éviter les surcoûts relatifs à des travaux imprévisibles.

L'opposition se consulte.

Monsieur CARLIER expose que son groupe n'adhère pas à ce raisonnement, arguant qu'en procédure négociée, les critères ne sont pas pondérés et ne sont même plus cités au terme de la nouvelle législation.

Pour ces motifs, l'opposition s'abstient sur ce point.

Le Conseil

Décide par 13 voix pour et 10 absentions

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° ONE-2014 et le montant estimé du marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION D'UN LOCAL EN ANTENNE O.N.E. ET RESERVE DE MATERIEL D'ENTRETIEN POUR LE SITE", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.000,00 hors TVA ou € 9.680,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 844/723-60 (projet n° 20140074).

11. Transport des enfants pour la plaine de vacances 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° CARS-2014 relatif au marché "TRANSPORT DES ENFANTS POUR LA PLAINE DE VACANCES 2014" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.000,00 hors TVA ou € 14.840,00, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 à l'article 761/124-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Monsieur MILICAMPS présente le point.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CARS-2014 et le montant estimé du marché "TRANSPORT DES ENFANTS POUR LA PLAINE DE VACANCES 2014", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.000,00 hors TVA ou € 14.840,00, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 à l'article 761/124-02.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes, pour suites voulues.

12. Demande de permis d'urbanisation, rue des Campagnes à Spy – Ouverture d'une nouvelle voirie communale.

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme du patrimoine et de l'énergie en vigueur et plus particulièrement ses articles 88, 129 bis et quater ;
Vu le règlement communal d'urbanisme et plus particulièrement le titre 7 : l'aire du bâti en écarts ;
Attendu que CO-TRADE srl, drève des Shetlands 10bte1 à 1150 Bruxelles, a introduit une demande de permis d'urbanisation concernant des terrains situés à Spy rue des Campagnes, cadastrés section E n°3k et 4p ;

Attendu que la création de ce permis d'urbanisation nécessite l'ouverture d'une nouvelle voirie communale portant sur une superficie de 35 ares et 04 centiares ;

Attendu que le demandeur, à la requête de la commune, a introduit un schéma directeur relatif à l'îlot concerné par le site, formé par les rues de la Tannerie, du Pajot et des Campagnes ;

Attendu que cette démarche avait pour but de rendre cohérent le projet avec potentialités/opportunités des terrains voisins du site et de procurer une vision globale de l'aménagement de l'îlot ;

Attendu que ce schéma directeur a fait l'objet d'un avis de principe favorable du Collège communal en séance du 18 mars 2013 proposé dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation en question ;

Attendu que le phasage du schéma directeur se réalisera en 5 phases en tenant compte du fait que le demandeur a la maîtrise foncière de l'entièreté des terrains des phases 1 et 2 :

Phase 1 (Objet de la présente demande de permis d'urbanisation).

La superficie du site est de 1,1 ha et il est prévu un maximum de 10 habitations.

Phase 2 (demande de modification de permis de lotir à venir)

Cette phase suivra celle relative au permis d'urbanisation de la phase 1 et sera mise en œuvre lorsque la voirie de la phase 1 sera réalisée.

La superficie du site est de 0,4 ha et il est prévu un maximum de 5 habitations.

Considérant les plans du 25 juin 2013 ;

Considérant que les plans ont suscité des explications et des modifications ;

Considérant que celles-ci ont été fournies et retranscrites sur les documents concernés datés du 15 octobre 2013 ;

Considérant que l'avis du service travaux du 11 décembre 2013 les prend en considération ;

Considérant que cet avis stipule que la voirie étant de type résidentiel, la largeur de l'accotement a été portée à 85cm, les profils en travers ont été modifiés en fonction des remarques de ce service, et au niveau de l'égouttage, des bassins de rétention de 3000 l seront prévus sur le réseau des eaux pluviales des habitations ;

Considérant le dossier technique pour l'ouverture de voirie ;

Considérant la description des travaux de voirie à réaliser ;

Considérant l'estimation globale du coût des travaux ;
Considérant que l'avis du service incendie a été sollicité, que leur avis du 23 juillet 2013 stipule que seuls les moyens d'accès ainsi que les moyens d'extinction à prévoir sont concernés et qu'il se compose de remarques et de considérations et n'est ni positif ni négatif ;
Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité, que son avis du 02 septembre 2013 est favorable « tout en préconisant d'imposer la création d'une zone tampon (espace vert, haies, arbustes...) ce qui permettra aux constructions existantes de garder leur intimité et de demander au demandeur de céder gracieusement aux propriétaires de la rue de la Tannerie une parcelle de terrain permettant à ceux-ci de jouir sereinement de leur bien, certaines habitations se situant à moins de 5 m du fond de la parcelle » ;
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 16 août au 31 août 2013, et qu'elle a suscité 17 réclamations portant sur des critères de cadre de vie, de sécurité, d'aménagement du territoire, d'équipements techniques, sur une interrogation quant aux courbes de niveaux à savoir est-ce que l'écoulement des eaux de pluie et de sources serait modifié au point de tendre vers un risque d'inondation, sur le fait qu'il y ait un unique accès depuis la rue des Campagnes (phase 1), sur la proximité des maisons existantes de la rue de la Tannerie avec les fonds de jardins projetés, et sur la proximité de la voirie projetée avec un bâtiment existant ;
Considérant que les réclamations ont été appréciées par le Collège communal ;
Monsieur SERON présente le point.

Monsieur CARLIER regrette que l'on ne fasse pas plus de cas de la présentation de l'enquête publique dans le dossier présenté et revient sur les prescrits de l'article 129 bis du CWATUP et, plus particulièrement, sur la prise de connaissance de l'enquête publique par le Conseil.

Il estime que les réclamations devaient être présentées et expose que les riverains n'ont pas été informés de l'existence du schéma directeur délimitant la voirie.

Ainsi, l'enquête publique portait sur la construction de dix habitations alors que si l'on urbanise l'îlot, le nombre d'habitations pourrait monter à trente-trois. Dès lors, les habitants du quartier n'ont pu se prononcer sur le projet tel qu'il existe.

Ainsi, les habitants de la rue du pajot ignorent qu'il s'agit d'ouvrir une voirie depuis la rue des campagnes jusqu'à leur rue ; voirie qui traversera leurs propriétés privées telle qu'elle a été pensée dans le schéma directeur.

Pour ces raisons, Monsieur CARLIER indique qu'il est impossible, pour son groupe, de se prononcer sur ce dossier.

Monsieur SERON expose que Monsieur CARLIER connaît très bien ce dossier puisqu'il n'a pas voulu se prononcer sur ce dernier avant les dernières élections communales avant de revenir sur les éléments du dossier.

Monsieur CARLIER trouve la remarque de Monsieur SERON polémique et ne comprend pas la position des membres du Collège qui, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ont voté contre un projet similaire (lotissement « Alnoir Cerisier »)

Revenant sur le dossier dont question, Monsieur CARLIER fait lecture d'une réclamation d'un riverain afin de démontrer que seule une partie du projet a été présentée et la méconnaissance des riverains concernés du schéma directeur.

Monsieur DAUSSOGNE rejoint Monsieur CARLIER et regrette le manque d'informations communiquées aux riverains et estime que ce dossier aurait dû faire l'objet d'une présentation en Commission.

Monsieur SERON répond que la CCATm a remis un avis sur ce dossier lorsque Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE présidait cette dernière.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE expose que la CCATm avait été interrogée quant à la thématique des courbes de niveaux uniquement.

Concernant l'avis de la CCATm, Monsieur CARLIER complète la réponse de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, exposant que la question dont la CCTAm avait été saisie portait sur des

dérogations au RCU quant à l'implantation des lots au regard des courbes de niveaux ; cette question nécessitait une réponse des autorités communales.

De concert, Messieurs CARLIER et DE PAUL DE BARCHIFONTAINE BARCHI signifient à Monsieur SERON qu'ils n'apprécient pas ses réflexions.

Le Conseil,
Décide par 13 voix pour contre 10 voix contre

Article 1er. : De marquer son accord sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation en cause.

13. Environnement - Coût-vérité des déchets - Budget 2014 - Approbation

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
VU la circulaire ministérielle 21/12/2007 relative au coût-vérité ;
VU les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le Bureau Economique de la Province de Namur ;
VU la Circulaire ministérielle du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 établissant la fourchette du taux de couverture entre 95 et 110% pour l'année 2014 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 établissant la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2014 ;
VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 arrêtant le projet de budget communal pour l'exercice 2014, service ordinaire et extraordinaire, et ses annexes ;
VU l'attestation du taux de couverture des coûts en matière des déchets de ménages calculé sur base du budget 2014 et du compte du budget 2013 ;
Monsieur SACRE présente le point

Monsieur MALBURNY indique que la décision d'augmenter la valeur des sacs poubelles prise en 2010 était donc la bonne et ce, contrairement à ce qu'estimait la majorité d'aujourd'hui, opposition d'hier.

Monsieur SACRE précise que ce n'est qu'à partir de la personnalisation des sacs poubelles que l'excès des immondices déposés par des citoyens d'autres communes à diminué.

Monsieur LANGE ajoute qu'il n'a pas été tenu compte des ramassages des déchets verts et des inertes dans la décision d'augmenter la valeur des sacs alors que c'est une obligation.

Monsieur MALBURNY répond que la majorité de l'époque a travaillé avec la Région wallonne et que la décision prise repose sur ces échanges.

Messieurs LANGE et SERON précise à l'opposition qu'ils vont bientôt démontrer que ce qui a été exposé par Monsieur MALBURNY est incorrect.

Le Conseil :
Décide à l'unanimité

Article 1er D'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2014 et du compte du budget 2013 aux montants suivants :

Somme des Recettes prévisionnelles : **1.053.040,00 €**

Dont contributions pour couverture du service minimum: **523.040,00 €**

Dont produit de la vente de sacs payants (service complémentaire): **530.000,00 €**

Somme des Dépenses prévisionnelles : **1.053.012,53 €**

Taux de couverture $(1.053.040,00/1.053.012,53)*100 = 100 \%$

Article 2 De transmettre la présente délibération ainsi que l'attestation du taux de couverture du cout-vérité et ses annexes aux autorités compétentes aux fins d'approbation

14. Vote d'avenants relatifs aux travaux de réfection de voirie à la Rue Hittelet - Jemeppe-sur-Sambre

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3, L 1222-4,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services,
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et le CGC,
Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2009 approuvant le CSC du marché de travaux de réfection de la Rue F. Hittelet et le mode de passation,
Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2010 portant sur l'attribution du marché à la SA JMV-COLAS BELGIUM de Crisnée pour un montant de 732.478,34€ HTVA,
Vu les factures 201303/60 du 29 mars 2013 de 14.065,09€ TVAC correspondant à l'EA 17 final et 201303/73 de JMV-COLAS BELGIUM du 29 mars 2013 pour un montant de 4.669,66€ TVAC correspondant à l'EA 17 final bis,
Vu les délibérations du Conseil communal du 27 juin 2012 relatives aux votes des trois premiers avenants et du 30 août 2012 pour l'avenant 4,
Vu le rapport de l'ingénieur Rulkin de l'Inasep du 17 janvier 2014 mentionnant que "23.107,52€ HTVA ne sont pas couverts par les avenants" votés au Conseil,
Vu que ledit rapport avait pour but de transmettre des informations complémentaires et qu'il doit être considéré dans cette limite,
Vu le dossier administratif,
Considérant que la conclusion d'un avenant est requise même pour des modifications de portée mineure,
Considérant que les modifications exécutées sans approbation de l'avenant le sont aux risques de l'adjudicataire, et sous la responsabilité de l'auteur de projet qui en aurait donné l'ordre,
Considérant qu'il convient toutefois de régulariser les avenants passés non approuvés par les autorités compétentes en temps utiles,
Considérant que les décisions du Collège du 3 février 2014 approuvant les états d'avancement 17bis et 17bis final ne peuvent pas être acceptées en l'état par la Direction financière en vue d'honorer les factures concernées,

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Après lecture des éléments, Monsieur DAUSSOGNE se fend d'un « *c'est bien* ».

Monsieur LANGE est étonné de la réaction de Monsieur DAUSSOGNE et ajoute qu'il faudrait réfléchir et balayer devant sa porte avant de jouer les donneurs de leçons.

Monsieur DAUSSOGNE répond à Monsieur LANGE que, jusqu'à présent, il n'a donné aucune leçon, mais qu'il en donnera à partir d'aujourd'hui lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Monsieur CARLIER précise que c'est l'INASPE qui assure la direction du chantier.

Monsieur LANGE estime que l'opposition a mal ficelé les dossiers qu'elle gérait à l'époque où elle constituait la majorité, il en veut pour preuve le nombre très élevé d'avenants dans le dossier relatif à la piscine de Moustier.

Monsieur GOBERT précise qu'il n'a pas envie de polémiquer, mais attire l'attention sur le fait que les avenants non-formalisés dans le dossier relatif à la rue François HITTELET, font référence à des travaux qui ne pouvaient être prévus, ce genre de chantiers offrant maintes surprises.

Par ailleurs, Monsieur GOBERT attire l'attention sur le fait que tout ce qui a été fait était nécessaire.

Monsieur LANGE répond à Monsieur GOBERT que le constat porte sur le non-respect de la procédure et non sur les travaux réalisés.

Monsieur CARLIER rétorque que l'on comparera par la suite.

Madame KRUYTS recentre le débat et souhaite savoir si l'opposition est d'accord pour ces travaux soient payés.

Monsieur CARLIER rappelle que la voirie a été réalisé initialement sous l'ancienne majorité libérale chrétienne, précisant que si elle avait été bien faite, la majorité dont il faisait partie n'aurait pas procédé à des travaux pour réparer les erreurs commises.

Le Conseil,
décide à l'unanimité :

Article 1er. d'approuver les avenants suivants : le PC1, le PC3', le PC3bb, le PC5, le PC6, le PC7, le PC8, le PC9, le PC 10, le PC 11, le PC 15, le PC 17, le PC 18, le PC 19, le PC 21 et le PC 22 pour un montant total de 69.313,91€ HTVA. (document de référence: l'EA 17 final bis établit par JMV COLAS BELGIUM et approuvé par l'INASEP);

Article 2. de faire état qu'en l'absence de date certain dans la conclusion des avenants à prix convenus sur chantier, de considérer le Conseil communal comme la seule autorité à pouvoir approuver ces postes supplémentaire;

Article 3. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour suite voulue.

15. Adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Charte de l'égalité des chances

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
Vu la Charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes ;
Considérant la volonté de la commune de Jemeppe-sur-Sambre de s'engager en faveur de l'égalité des chances et de la lutte contre toutes formes de discrimination ;
Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'adhésion de la commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Charte de l'égalité des chances.

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en œuvre des dispositions de ladite Charte.

16. Convention de cession de matériel entre le GABS et l'Administration communale

Vu le CDLD en son article L1122-30 ;
Considérant la proposition de convention de cession, à titre de gratuit, de matériel rédigée par le GABS au profit de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
Madame HACHEZ présente le point.

Le Conseil
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention relative à la cession, à titre gratuit, de matériel informatique entre le GABS et l'Administration communale.

17. Partenariat avec l'asbl Immeubles en fête - Inscription à la fête des voisins

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30 ;
Considérant l'opportunité en matière de visibilité que constitue un partenariat avec l'asbl Immeubles en fête pour ce qui concerne la manifestation appelée globalement "La Fête des voisins" ;
Considérant qu'un droit d'inscription de 400,00€ est relativement faible pour bénéficier des services de l'asbl Immeubles en fête ;
Considérant que les budgets existent pour cette inscription à l'article 840107/124-02 ;
Monsieur SERON présente le point.

Le Conseil
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le partenariat avec l'asbl Immeubles en fête pour "La Fête des voisins".

Article 2 : De signifier aux services financiers la présente décision pour liquidation du montant de 400,00€.

18. Correction du PCS 2014-2019 sur base des remarques de la DICS

Vu le CDLD en ses articles L1122-30 ;

Considérant le mail de la DICS du 17 décembre 2013 demandant quelques modifications mineures au Plan de Cohésion Sociale ;

Madame HACHEZ présente le point.

Sur base de l'exposé, Monsieur SEVENANTS s'interroge sur cette longue léthargie de la majorité entre le courriel initial qui date de décembre 2013 et la présentation aujourd'hui, en mars 2014 et trouve étrange que le courriel évoqué ne figure pas dans le dossier.

De plus, Monsieur SEVENANTS estime que les termes « modifications mineures » utilisés par Madame HACHEZ lors de sa présentation sont pour le moins utilisés à mauvais escient car de nombreuses pages se trouvent modifiées. Dès lors, il s'étonne qu'aucune réunion n'ait été organisée depuis décembre comme préconisé dans la méthodologie afin d'informer l'ensemble des partenaires puisqu'ils ont tous participé à l'élaboration de ce nouveau plan.

Madame HACHEZ indique, quant à la remarque sur le délai, que les modifications doivent être transmises pour le 31 mars et, quant à la remarque sur les modifications, que ces dernières ne concernent que des mots ou parties de phrases qui ne remettent aucunement en cause la philosophie du plan, d'où le qualificatif « mineures » employé. Madame HACHEZ précise enfin qu'il n'était pas utile de réunir le comité d'accompagnement car il s'agit de modifications purement formelles.

Monsieur SEVENANTS précise à Madame HACHEZ qu'il ne parle pas du comité d'accompagnement, mais des réunions d'axe et trouve qu'il aurait été logique d'inviter les partenaires afin d'assurer la communication du contenu du courriel. « *Les partenaires sont eux aussi en demande d'information* » ajoute-t-il.

Monsieur SEVENANTS est étonné de lire que le nom de la personne désigné ad interim n'est pas celui mentionné par la DICS. « Pourquoi cette personne n'a-t-elle pas été désignée. Car dans le rapport autre personne mentionné par la DICS » interroge-t-il ?

Madame HACHEZ répond à Monsieur SEVENANTS que la personne a été désignée par le Conseil.

Monsieur SEVENANTS demande pourquoi ne pas avoir présenté cette personne aux réunions d'axes depuis ce temps, ajoutant qu'il est impératif de remettre l'ensemble des partenaires autour de la table.

Madame HACHEZ précise qu'un comité d'accompagnement va être réuni en avril et que la personne a.i. y sera présentée.

Monsieur SEVENANTS s'étonne néanmoins de cette absence de présentation puisqu'une telle démarche avait été réalisée pour la personne précédente, une dame si ses souvenirs sont bons, qui avait été présentée, pour relancer la « machine PCS » ; il aurait fallu présenter la personne afin de travailler ensemble.

Monsieur SEVENANTS précise qu'il n'a pas été invité aux réunions l'an passé et espère que cet « oubli » n'était pas volontaire.

Madame HACHEZ lui répond que dix réunions ont eu lieu pour le point évoqué.

Monsieur SEVENANTS ne parle pas des corrections apportées au PCS, mais du rapport financier, précisant qu'il veut avoir l'ensemble des éléments afin de se prononcer.

Madame HACHEZ lui répond que la DICS a précisé qu'il n'existe aucune obligation de réunir un Comité d'accompagnement pour le rapport financier.

Monsieur SEVENANTS précise que c'est recommandé.

Madame HACHEZ lui répond par la négative avant de lui préciser que son souhait est de mettre tout le monde autour de la table

Monsieur SEVENANTS regrette que le monde associatif n'ait pas été consulté sur ce qui a été changé, il aurait préféré la collégialité, raison pour laquelle le groupe qu'il représente s'abstiendra sur ce point tout en précisant que le groupe soutient le PCS

Le Conseil
Décide par 13 voix pour et 10 abstentions

Article 1er. D'approuver les modifications au PCS telles que retranscrites dans le fichier .pdf en annexe et reprenant le PCS 2014-2019.

19. Contrat d'animation pour la journée des aînés des 12 et 13 avril 2014 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1123-23, 8 ;
Considérant la convention parvenue à l'administration communale le 05/03/2014 concernant le contrat de prestation du groupe Babette et les Z'Amusettes, représenté par Daniel Collin les 12 et 13 avril 2014;
Considérant que la dépense de 300 € est prévue à l'article 7637/ 124-02 du budget de l'exercice en cours
Considérant qu'il revient au Conseil de se prononcer sur ledit contrat ;
Monsieur Lange présente simultanément les points 19 et 20.

Le Conseil
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le contrat de prestation entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et le groupe Babette et les Z'Amusettes, représenté par Daniel Collin des 12 et 13 avril 2014 à Spy.

Article 2 : D'en informer le Service Finances pour suite voulue.

20. Contrat d'animation pour la journée des aînés des 12 et 13 avril 2014 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1123-23, 8 ;
Considérant la convention parvenue à l'administration communale le 05/03/2014 concernant le contrat de prestation de la société RMR, représenté par Boniello Antonio les 12 et 13 avril 2014;
Considérant que la dépense de 1500 € est prévue à l'article 7637/ 124-02 du budget de l'exercice en cours.
Considérant qu'il revient au Conseil de se prononcer sur le ledit contrat ;
Monsieur Lange présente simultanément les points 19 et 20.

Le Conseil
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le contrat de prestation entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et la société RMR, représenté par Boniello Antonio des 12 et 13 avril 2014 à Spy.

Article 2 : D'en informer le Service Finances pour suite voulue.

21. Ratification de la convention avec la Mutualité Chrétienne de la Province de Namur pour l'organisation du programme « Je cours pour ma forme »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
Considérant la volonté de Jemeppe-sur-Sambre de s'inscrire dans une réelle politique du sport et de la santé ;
Considérant qu'à ce titre, l'opération « je cours pour ma forme » rencontre les objectifs souhaités par le Collège et exposés lors de la Commission des Sports du 1er mars 2014 ;
Considérant les avantages pratiques et financiers d'une collaboration avec la Mutualité Chrétienne de la Province de Namur dans le cadre de l'opération citée ci-avant ;
Monsieur MILICAMPS présente le point.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la commune et la Mutualité Chrétienne de la Province de Namur.

Article 2 : de charger le Collège de la mise en œuvre des dispositions de ladite convention.

22. Ratification de la convention de mise à disposition dans le cadre du Festival du Cinéma belge de Moustier

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Commune est partenaire du Festival du Cinéma belge de Moustier depuis de nombreuses années ;
Considérant que pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune et au vu d'un timing serré, la convention n'a pu être portée à l'ordre du jour du Conseil du mois de février dernier.
Considérant qu'il convient que le Conseil ratifie la convention de mise à disposition relative au Festival du Cinéma belge;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article unique. De ratifier la convention de mise à disposition de l'Amicale Solvay relative au festival du Cinéma belge.

28. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Cambriolages dans l'Entité de Jemeppe-sur-Sambre

Madame KRUYTS invite Monsieur DASSONVILLE, Chef de Corps pour débattre de ce point.

Texte de l'intervention de Monsieur CARLIER :

« En 2013, un nombre croissant de cambriolages ont été commis sur le territoire de notre Entité. Les données statistiques permettent de mesurer l'ampleur du phénomène.

Le rapport annuel sur l'administration et la situation des affaires de la Commune mentionne que 202 cambriolages ont été constatés en 2011. En 2012, on observe une augmentation de 25 % (253 cambriolages). Le rapport de l'année 2013 fait apparaître que le nombre de cambriolages a quasiment doublé sur une période de deux ans (388 cambriolages en 2013).

Notre groupe a déjà exprimé sa vive préoccupation en la matière lors de la présentation du plan zonal de sécurité.

La presse et les réseaux sociaux continuent à faire état de nombreux cambriolages sur le territoire communal. Est-il possible d'objectiver la situation sur la base des données statistiques de ce début d'année ? Une tendance se dégage-t-elle ? »

Réponse de Madame THORON :

Nous déplorons, bien évidemment, également la situation évoquée par votre interpellation. Nous devons malheureusement ajouter au constat 79 vols et 18 tentatives depuis ce 01 janvier 2014 sur le territoire de la commune. Comme vous avez pu le constater dans la presse et les médias sociaux, les citoyens jemeppois vivent très mal cette situation d'insécurité. Nous le comprenons.

Comme le Chef de Corps l'a déjà expliqué lors de sa présentation du Plan Zonal de Sécurité, la problématique des vols dans les habitations constitue une des trois priorités de la Zone de police. Raison pour laquelle un plan d'action a été réalisé et présenté aux autorités ce 29/01/2014. Il a été écrit en étroite collaboration avec la Police Fédérale et les 5 autres zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur qui connaissent exactement la même problématique.

Sur base de ce plan, plusieurs opérations ont déjà été menées sur l'entité et des patrouilles sont organisées au quotidien. Elles ont permis plusieurs arrestations. Des enquêtes sont également en cours. De nombreuses demandes de renfort ont été honorées par la police fédérale qui patrouille désormais régulièrement sur notre territoire. Malgré ces efforts, la tendance d'un vol par jour se maintient.

En accord avec le Chef de Corps, j'organiserai prochainement des réunions citoyennes où une partie du plan d'action sera présenté, des conseils de prévention seront donnés et une proposition concrète de Partenariat Local de Prévention sera soumise. Les services de police ont en effet besoin d'un

maximum d'informations afin d'élucider ces vols. Je profite également de l'occasion pour rappeler que les services de police souhaitent être appelés directement en cas d'agissements suspects.

*Soyez conscient que notre police locale se préoccupe réellement de la situation mais ne peut communiquer comme elle le souhaiterait quant à ses opérations et à la gestion de ses dossiers.
Je vous remercie*

Monsieur CARLIER pense en effet qu'il faut mener des actions d'information à destination des citoyens sur les pratiques utilisées (faux contrôleurs de détecteurs incendie qui se présentent comme envoyés par la Région wallonne) tout en précisant les procédures légales afférentes aux contrôles incendie ou autres.

Madame THORON salue cette idée.

Monsieur DASSONVILLE précise que ce genre d'informations sont présentées dans le plan zonal de sécurité et ajoute que la zone est la première à avoir rentrer le pan selon les prescrits, ce qui est à souligner.

Monsieur CARLIER plaide pour que le bulletin communal soit un outil d'information.

Madame KRUYTS met fin à la séance publique à 21h05 et précise aux conseillers que la séance à huis clos débutera à 21h10.

Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Cambriolages dans l'Entité de Jemeppe-sur-Sambre

"En 2013, un nombre croissant de cambriolages ont été commis sur le territoire de notre Entité. Les données statistiques permettent de mesurer l'ampleur du phénomène.

Le rapport annuel sur l'administration et la situation des affaires de la Commune mentionne que 202 cambriolages ont été constatés en 2011. En 2012, on observe une augmentation de 25 % (253 cambriolages). Le rapport de l'année 2013 fait apparaître que le nombre de cambriolages a quasiment doublé sur une période de deux ans (388 cambriolages en 2013).

Notre groupe a déjà exprimé sa vive préoccupation en la matière lors de la présentation du plan zonal de sécurité.

La presse et les réseaux sociaux continuent à faire état de nombreux cambriolages sur le territoire communal. Est-il possible d'objectiver la situation sur la base des données statistiques de ce début d'année ? Une tendance se dégage-t-elle ?"

Madame KRUYTS lève la séance à 22h00.